

LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES EN RDC : PORTÉE ET DURÉE // DES AVANTAGES ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX INVESTISSEURS PAR LE DÉCRET N°20/004 DU 05 MARS 2020 //



Par Guélord MOSAU MBOMBO,
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete
(Cabinet DALDEWOLF)

INTRODUCTION //

Une Zone Économique Spéciale (ZES en sigle) est un espace bénéficiant d'un régime juridique et fiscal particulier destiné à attirer les investissements nationaux et étrangers dans les secteurs variés et diversifiés comme l'industrie, l'agro-industrie, mais aussi les services à haute valeur ajoutée, l'immobilier, etc.

Depuis une décennie, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (ci-après la RDC) s'est engagé à matérialiser la vision de sa politique incitative des investissements internationaux, notamment par l'adoption et la promulgation de La loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo (ci-après « la Loi n°14/022 »), du Décret n°18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, et, récemment, du Décret n°20/004 du 05 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo (ci-après « le Décret n°20/004 »).

La Loi n°14/022 et ses textes d'application précités ont pour objectif principal de promouvoir les investissements en RDC par la création de zones économiques spéciales, conformément à l'article 34, point 3 de la Constitution. La réalisation de cette promotion des investissements se matérialise par l'amélioration du cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements, notamment par la simplification des procédures administratives et par l'application de régimes fiscaux, douaniers et de change plus avantageux pour les entreprises (aménageurs et investisseurs) pouvant exercer leurs activités dans les ZES.

Dans le présent article, nous nous focalisons essentiellement sur la détermination de la portée et de la durée des avantages et facilités dont les principes fondamentaux sont définis par le Décret n°20/004.

I. CADRE OPÉRATIONNEL DÉCRIT PAR LE DÉCRET N°20/004 DU // 05 MARS 2020 //

Le Décret n°20/004 spécifie en lui-même sa portée ainsi que celle des avantages et facilités à accorder aux investissements effectués dans les ZES¹, à savoir :

- La détermination des avantages fiscaux, douaniers et parafiscaux à accorder aux aménageurs et aux entreprises y opérant;
- La durée et la portée de ces avantages et facilités;
- Les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances.

Aussi, le bénéfice des avantages et facilités applicables aux aménageurs, entreprises et investisseurs est obtenu, conformément au Décret n°20/004, dans le cadre d'un contrat d'aménagement conclu entre l'Agence des Zones Économiques Spéciales (en sigle AZES), et l'aménageur de la ZES, d'une

¹ Article 2 du Décret n°20/004

part - lequel est approuvé par un arrêté interministériel du Ministre des Finances et du Ministre de l'Industrie dans un délai de 30 jours à dater de sa signature -, et la convention d'occupation signée entre l'aménageur et l'investisseur, d'autre part².

L'arrêté interministériel évoqué ci-dessus doit préciser, au moment de son adoption, les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus, dont les principes sont énoncés dans le Décret n°20/004.

En revanche, le Décret n°20/004 exclut du bénéfice de ses avantages et facilités les entreprises exerçant les activités suivantes³ :

- L'achat et la vente des hydrocarbures;
- L'exercice des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance;
- L'exploitation d'un réseau télécommunications;
- L'exploration et l'exploitation minière.

II. LES AVANTAGES ACCORDÉS AUX INVESTISSEURS BÉNÉFICIAIRE DU STATUT D'AMÉNAGEUR, DE GESTIONNAIRE ET D'ENTREPRISE DANS LA ZES

Pour être éligible au bénéfice des avantages reconnus par le Décret n°20/004, il faut être⁴ :

- soit une entreprise totalement nouvelle;
- soit une entreprise déjà existante en RDC, mais développant dans la ZES des activités nouvelles;
- soit une entreprise déjà existante en RDC, mais développant dans la ZES une extension de son activité principale, avec création d'un nombre important d'emplois.

Les entreprises répondant aux critères ci-dessus jouissent d'exonérations ou de réductions - de façon permanente ou temporaire, dégressive ou non dégressive, avec ou sans possibilité de renouvellement ou d'extension - des impôts directs ou indirects, des droits et taxes à l'intérieur, des redevances au niveau national, provincial et municipal, des droits de douanes à l'importation ou à l'exportation, payables en RDC.

Ainsi, le Décret n°20/004 précise que tout contrat d'aménagement et toute convention d'occupation doit énumérer les avantages fiscaux, douaniers, et en matière de recettes non fiscales et parafiscales, ainsi que le régime de change dont bénéficie chaque investisseur.

Ces avantages sont applicables à compter du jour où les entreprises candidates bénéficient effectivement du statut d'aménageur, de gestionnaire ou d'entreprise ZES⁵. Toutefois, ces entreprises ne bénéficient de ces avantages que pour les activités développées au sein des ZES⁶.

Les garanties générales prévues au Titre 5 du Code des Investissements et relatives à la sécurité des investisseurs (cf. articles 23 et suivants) s'appliquent aussi aux investisseurs dans les ZES. En revanche, les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux Titres 3 et 4 du Code des investissements, relatifs au régime général des avantages et aux dispositions générales applicables aux PME et PMI, ne s'appliqueront pas aux investisseurs en ZES⁷.

² Article 4 du Décret n°20/004

³ Article 3 du Décret n°20/004

⁴ Article 6 du Décret n°20/004

⁵ Article 8 du Décret n°20/004

⁶ Article 8 al.3 du Décret n°20/004

⁷ Article 9 du Décret du 05 mars 2020

III. LA DURÉE ET LA PORTÉE DES AVANTAGES ET FACILITÉS À ACCORDER AUX AMÉNAGEURS ET AUX ENTREPRISES DES ZES

Les avantages et facilités à accorder aux aménageurs, gestionnaires et entreprises des ZES sont dérogatoires au régime de droit commun, tant du point de vue de leur durée que de leur portée.

Ils concernent les impôts, les droits de douane, les taxes et les redevances.

Concernant les impôts, le Décret n°20/004 vise (1) impôts réels, (2) impôt sur les revenus, (3) impôt sur les bénéfices et profits, (4) impôt minimum, (5) impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel Expatrié.

Concernant les taxes, le Décret n°20/004 vise la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation.

Concernant les droits de douane, le Décret prévoit que c'est principalement le régime de l'exonération qui s'applique, de manière partielle et/ou totale.

A. Impôts réels⁸

a) Impôt sur les superficies foncières des propriétés bâties et non bâties :

- Pour l'aménageur : exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans, renouvelable une fois après évaluation, puis réduction de 50% du taux d'imposition dès la 21^e année;
- Pour les entreprises : exonération totale de l'impôt foncier pendant 5 ans, renouvelable une fois après évaluation, puis réduction de 50% du taux d'imposition dès la 11^e année.

b) Impôt sur les véhicules :

Réduction de 50% pour l'achat des vignettes pour les véhicules utilitaires.

B. Impôts sur les revenus :

a) Impôts sur le revenus locatifs :

Exonération de l'impôt sur les revenus locatifs pendant 10 ans, renouvelables une fois pour les investisseurs installés dans la ZES, puis réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^e année;

b) Impôts sur les revenus mobiliers :

- Pour l'aménageur : exonération totale de l'impôt mobilier pendant 10 ans, renouvelable une fois après évaluation, puis réduction du taux d'imposition dès la 21^e année;
- Pour les entreprises : exonération totale de l'impôt mobilier pendant 5 ans, renouvelable une fois après évaluation, puis réduction du taux d'imposition dès la 11^e année.

c) Impôts sur les bénéfices et profits (bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, exploitées en société ou autrement) :

- Pour l'aménageur : exonération totale pendant 10 ans, renouvelable une fois, après évaluation, puis réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^e année, outre l'application du système d'amortissement exceptionnel;

⁸ Article 9 du Décret du 05 mars 2020

- Pour les entreprises : exonération totale pendant 5 ans, renouvelable une fois, après évaluation, puis réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11e année, outre l'application du système d'amortissement exceptionnel.

d) **Impôt minimum :**

L'exonération de l'impôt minimum suit le même régime que celui de l'impôt sur les bénéfices et profits.

e) **Impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié :**

Réduction du taux d'imposition de 25% à 15%.

C. **TVA à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation⁹:**

Le Décret n°20/004 a prévu un régime de suspension et/ou d'exonération de la TVA.

La suspension de la TVA sera accordée sous les cas suivants :

- en régime intérieur (livraison des biens corporels, prestations des services),
- à l'exportation sur le territoire de la ZES,
- sur les opérations ayant pour objet la cession immobilière par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement;

L'exonération de la TVA sera accordée sous les cas suivants :

- à l'importation, par les entreprises nouvelles, de biens d'équipement destinés aux investissements de création, dans des conditions à déterminer par un arrêté du Ministre des Finances;
- à la livraison, pour les aménageurs ayant réalisé des investissements lourds d'aménagement, des acquisitions locales des biens et services destinés à leur besoins d'exploitation et d'investissement.

D. **Sur le régime douanier :**

Le Décret n°20/004 dispose que les avantages douaniers sont accordés pour une durée de 10 ans, renouvelables une fois après évaluation, sur base d'une liste de matériels et équipements à importer présentée par l'investisseur et approuvée par le ministre ayant les Finances dans ses attributions (ce pouvoir d'approbation peut être délégué à l'AZES ou à toute autre entité publique placée sous son autorité¹⁰).

Dans ce cadre, le Décret n°20/004 prévoit l'exonération totale des droits et taxes à l'importation portant sur :

- les machines, l'outillages et les matériels (neufs ou d'occasion selon le cas), les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements;
- les biens d'équipements, de matériaux de construction, matériels et fournitures de bureau, biens de consommations, biens intermédiaires, matières premières, intrants qui entrent dans la chaîne de production, à condition que lesdits intrants ne soient pas produits en RDC.

Cette exonération porte aussi sur les droits et taxes à l'exportation de tout ou partie des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés des investisseurs dans des conditions favorables à l'amélioration des comptes extérieurs.

⁹ Article 10 du Décret n°20/004

¹⁰ Article 11 du Décret n°20/004

Toute fois, la redevance administrative reste due¹¹.

E. Sur le régime relatif aux recettes non fiscales et « parafiscales » des organismes publics (droits, taxes et redevances) :

Le régime relatif aux recettes non fiscales et « parafiscales » des organismes publics est le même pour les aménageurs et pour les entreprises des ZES¹².

Les avantages suivants sont fixés :

- réduction de 50% pour toutes les recettes non fiscales relevant du Pouvoir Central;
- réduction de 50% des recettes non fiscales relevant des Provinces et des Entités territoriales Décentralisées;
- réduction de 50% des autres types de prélèvements opérés par les organismes publics.

Ces exonérations et réductions accordées par le Décret n°20/004 ne concernent que les actes pour lesquels les aménageurs et les entreprises sont des redevables réels.

F. Sur le régime de change :

Le Décret n°20/004 impose le principe de liberté d'accès aux devises étrangères à tout investisseur dans les ZES.

Est aussi reconnu le droit d'effectuer librement, sans délai et sans restriction, tout transfert de fonds, y compris en devises étrangères¹³.

Ces droits s'appliquent notamment aux transactions suivantes :

- distribution des bénéfices, revenus ou dividendes, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un investissement réalisé dans une ZES;
- transferts de fonds qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances, de frais de gestion ou d'assistance technique;
- transferts de fonds qui dérivent de gains en capital réalisés dans les ZES;
- rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un investissement dans une ZES;
- paiements effectués en exécution d'un contrat soumis à un droit étranger, y compris les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger;
- paiements effectués en exécution de tout contrat de transfert de technologie;
- paiements effectués pour l'achat de biens et de services d'origine étrangère.

IV. SANCTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET N°20/004

La sanction principale prévue par le Décret n°20/004 est la résiliation du Contrat de l'aménageur ou de l'entreprise occupant la ZES.

Cette résiliation s'applique de même manière pour ces contrats en cas de violation de la loi fixant le régime des ZES ou de toutes autres dispositions légales applicables, mais aussi en cas de violation des clauses de ces contrats¹⁴.

La résiliation du contrat est imputable à une faute de l'aménageur ou de l'investisseur, dès lors les conséquences seront :

¹¹ Article 12 du Décret n°20/004

¹² Article 13 du Décret n°20/004

¹³ Article 17 du Décret n°20/004

¹⁴ Article 18 du Décret n°20/004

- le paiement de l'ensemble des impôts, taxes et redevances qui auraient été dus en l'absence de l'agrément au titre des exercices au cours desquels il sera constaté que la défaillance était intervenue;
- la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par le Décret n°20/004 et l'obligation de quitter la ZES dans un délai maximum de six (06) mois.

CONCLUSION

Il était devenu urgent que le cadre légal et réglementaire encadrant les ZES soit précisé, ce qui est chose faite avec le Décret n°20/004.

Ajoutons encore que, en ses articles 15 et 16, le Décret n°20/004 fixe les modalités de répartition et d'affectation des recettes des impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public et encaissées via le Guichet unique de la ZES, à savoir : une retrocession fixe de 20 % des montants collectés reviendront à l'AZES, une quote-part d'un tiers des recettes fiscales et non fiscales collectées sera affectée au fonctionnement du Guichet Unique de la ZES, et le reste devra servir à la promotion et au développement des ZES à travers la RDC.

Les avantages ainsi déterminés pourraient encore être optimisés, à l'instar des régimes attractifs prévus pour les ZES d'autres pays d'Afrique. Mais ils devraient déjà être susceptibles d'attirer de plus en plus d'investisseurs, notamment dans le secteur industriel dont manque la RDC. Même si le régime juridique et fiscal n'est pas, d'après diverses études sur l'attractivité des investissements, parmi les critères prioritaires des entreprises pour choisir une destination d'investissement. A tout le moins, cela devrait concourir à faciliter le développement des investissements par les entreprises congolaises.

Il reste à souhaiter que les phases d'évaluation prévues pour l'efficacité de certains avantages permettront un rapide « retour d'expérience » en vue de rendre la RDC toujours plus favorable aux investissements et à la création d'emploi et de richesses.

Kinshasa, le 14 Octobre 2020.

